

ITALIE

Novembre 2008

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

L'Italie a toujours été activement engagée dans la lutte contre le terrorisme. Avant même les graves attentats perpétrés aux Etats-Unis, plusieurs investigations avaient confirmé la présence en Italie de groupes terroristes internationaux suspectés de préparer des actions criminelles dans des pays étrangers. La situation nouvelle créée par les événements du 11 septembre a conduit les autorités italiennes à prendre d'importantes mesures législatives¹.

Grâce à l'expérience acquise pendant la deuxième moitié des années 70 dans la lutte contre le terrorisme, l'Italie a pu modifier rapidement sa législation en la matière, en adaptant les mesures répressives existantes à la nouvelle menace représentée par le terrorisme international.

En 2005, la législation italienne a été complétée par l'adoption de la Loi n° 155 (« Mesures urgentes pour combattre le terrorisme international ») qui a permis de renforcer les instruments de lutte contre les organisations terroristes.

En outre, le phénomène du terrorisme ayant acquis une dimension transnationale, l'Italie a cherché à mettre en œuvre une législation appropriée pour garantir le degré le plus élevé de coordination à l'échelon international. A cet égard, l'Italie a axé la plus grande partie de ses efforts à se conformer aux instruments internationaux visant au renforcement de la coopération entre forces de police et de la coopération judiciaire sur une base multilatérale.

L'Italie est fermement convaincue que la réussite des mesures de lutte contre le terrorisme n'est possible qu'à la condition de respecter pleinement les garanties individuelles. La protection des droits humains fondamentaux est la norme sur laquelle reposent toutes les initiatives mises en place.

¹ En particulier le Décret-loi n° 369 du 12 octobre 2001, devenu après amendements la **Loi n° 431 du 14 décembre 2001**, « Mesures urgentes pour combattre le financement du terrorisme international », et le Décret-loi n° 347 du 18 octobre 2001, devenu après amendements la **Loi n° 438 de décembre 2001**, « Mesures urgentes pour combattre le terrorisme international ».

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

L'évolution de la législation au fil des ans explique le caractère composite des textes de loi sur le sujet. Ce processus a affecté en particulier :

- a) le code pénal. A cet égard, deux lignes directrices essentielles ont été appliquées : la première a permis d'inclure de nouveaux types d'infractions et d'alourdir les peines portant sur certaines infractions spécifiques ; la seconde, plus novatrice, a mis l'accent sur le repentir de l'auteur d'une infraction en cas de « collaboration active », avec la possibilité d'une réduction ultérieure de peine ou, pour certaines infractions, d'une exemption de peine ;
- b) le code de procédure pénale. Dans ce cas, l'intervention législative à propos de catégories ou de types spécifiques d'infractions a visé à renforcer l'efficacité des instruments procéduraux et à modifier la réglementation concernant la liberté de l'accusé, en modifiant par exemple la durée maximale de la détention préventive, les modalités de libération conditionnelle et la réglementation relative aux ordonnances ou mandats d'arrêt ;
- c) plusieurs lois additionnelles sur l'ordre public et la sécurité, le système judiciaire et le système pénitentiaire, les compétences et prérogatives des agents des organes d'application de la loi, et le contrôle des transactions financières suspectes.

Droit pénal

En termes de droit pénal positif, les lois sur le terrorisme actuellement en vigueur définissent les actes commis à des fins de terrorisme et répriment la conduite terroriste à la fois en tant qu'acte individuel et en tant qu'acte commis dans le cadre d'une organisation.

Définition des actes commis à des fins de terrorisme

L'article 270 *sexies* du code pénal, introduit par la Loi n° 155/2005, définit *les actes commis dans un but de terrorisme* comme « *des actes qui, de par leur nature ou en raison de leur contexte, peuvent être la cause de dommages graves pour un pays ou une organisation internationale et sont commis dans un but d'intimidation ou afin de contraindre les autorités publiques ou une organisation internationale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque, ou de déstabiliser ou de détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques et sociales essentielles d'un pays ou d'une organisation internationale, ainsi que d'autres types de conduite terroriste ou effectuée dans un but de terrorisme envisagés par les conventions et les autres traités internationaux dont l'Italie est signataire* ».

Actes terroristes individuels

Le système juridique italien comporte à cet égard deux volets : le code pénal réprime certaines catégories spécifiques d'infractions terroristes ; en sus de ces dispositions, l'article 1 de la Loi n° L. 15/1980 considère comme circonstance aggravante le fait qu'un crime ait été commis dans un but de terrorisme.

Les catégories spécifiques d'infractions prévues par le code pénal sont les suivantes :

L'article 270 *ter* du code pénal, introduit par la Loi n° 438/ 2001, sanctionne dans une moindre mesure « *toute personne qui, exception faite des cas de complicité directe ou indirecte dans la commission d'une infraction, fournit refuge, nourriture, hospitalité, moyens de transport ou de communication à une personne appartenant à l'une des organisations mentionnées aux articles 270 et 270 bis* ». Cette disposition vise à sanctionner les formes de « solidarité » qui constituent en pratique un « soutien logistique » aux « éléments opérationnels » d'une organisation terroriste.

L'article 270 *quater* du code pénal (Recrutement à des fins de terrorisme, y compris le terrorisme international), introduit par la Loi n° 155/2005, réprime la conduite de « *toute personne qui, exception faite des cas prévus à l'article 270 bis, apporte une formation ou donne d'une manière ou d'une autre des instructions sur la préparation ou l'utilisation de matériaux explosifs, d'armes à feu ou autres et de substances chimiques ou bactériologiques nocives ou dangereuses, et sur toute autre technique ou méthode utilisée pour commettre des actes de violence ou de sabotage à*

l'encontre de services publics essentiels dans un but de terrorisme, y compris si ces actes sont dirigés contre un Etat étranger ou une institution ou organisation internationale ».

L'article 270 *quinquies* du code pénal (Préparation à des actes de terrorisme, y compris le terrorisme international), introduit par la Loi n° 155/2005, réprime la conduite de « *toute personne qui, exception faite des cas prévus à l'article 270 bis, apporte une formation ou donne d'une manière ou d'une autre des instructions sur la préparation ou l'utilisation de matériaux explosifs, d'armes à feu ou autres et de substances chimiques ou bactériologiques nocives ou dangereuses, et sur toute autre technique ou méthode utilisée pour commettre des actes de violence ou de sabotage à l'encontre de services publics essentiels dans un but de terrorisme, y compris si ces actes sont dirigés contre un Etat étranger ou une institution ou organisation internationale* ». La loi sanctionne également les personnes ayant reçu une formation.

L'article 414 du code pénal punit explicitement l'instigation des crimes terroristes et l'incitation à commettre de tels crimes.

L'article 497 *bis* du code de procédure pénale, introduit par la Loi n° 155/2005, couvre l'infraction de détention et de fabrication de faux papiers d'identité.

L'article 280 du code pénal prévoit une infraction autonome : l'« *attentat dans un but de terrorisme ou de subversion* » contre « *la vie ou l'intégrité d'une personne* ». La peine varie en fonction des conséquences de l'agression (mort, blessures corporelles graves ou très graves) ; le fait que cette conduite soit dirigée contre « *une personne exerçant des fonctions officielles dans le secteur judiciaire ou pénitentiaire ou des fonctions d'application de la loi* » est considéré comme une circonstance aggravante.

L'article 289 *bis* du code pénal couvre l'infraction d'enlèvement dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre démocratique, en distinguant cette infraction de l'infraction « ordinaire » d'enlèvement à des fins de rançon. Cette disposition a été introduite par le Décret-loi n° 59 du 21 mars 1978, devenu la Loi n° 191 du 18 mars 1978, adopté après l'enlèvement puis le meurtre d'un important homme politique italien par une organisation subversive. Bien que ce type d'infraction ne soit plus aujourd'hui fréquent en Italie, cette disposition mérite d'être mentionnée car elle est la première à avoir introduit le terme de « terrorisme » dans le code pénal ; il s'agit aussi de la première *misura premiale* c'est-à-dire mesure offrant une réduction de peine aux personnes qui,

ayant participé à l'infraction, se dissocient des autres auteurs de l'infraction afin d'obtenir la libération de la personne kidnappée. Le précédent ainsi créé a été le point de départ d'une stratégie pénale reposant sur la possibilité de récompenser les personnes qui renoncent au terrorisme.

L'article 1 de la Loi n° 15/1980 prévoit une augmentation de moitié de la peine pour toutes les infractions commises dans un but de terrorisme. Cette circonstance aggravante peut en principe s'appliquer à toutes les infractions définies par le législateur sauf si elle est un élément constitutif de l'infraction (comme dans le cas des infractions spécifiques mentionnées dans le code pénal et spécifiées ci-dessous).

Infraction liée à une organisation

L'article 270 *bis* du code pénal, modifié par la Loi n° 438/2001, sanctionne toute personne qui « *promeut, crée, organise, gère ou finance* » « *une organisation visant à commettre des actes de violence dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre démocratique* ». La responsabilité pénale des personnes qui ne font que « participer » à une telle organisation est, bien entendu, également couverte.

Responsabilité des personnes morales

Il convient également de noter que l'article 25 *quater* de la Loi 231/2001 a introduit une forme de responsabilité des personnes morales pour toutes les infractions commises dans un but de terrorisme, telles que définies dans le code pénal et les lois additionnelles.

Juridiction

Ce point est régi par les articles 6 et suivants du code pénal. La juridiction italienne s'applique dès lors qu'un crime a été commis – même en partie seulement – sur le territoire de l'Etat (article 6 du code pénal). S'agissant des crimes commis en dehors du territoire du pays, la juridiction italienne peut néanmoins s'appliquer :

- dans le cas d'un crime commis à l'encontre de l'Italie (article 7 du code pénal) ;
- dans le cas d'un crime commis par un citoyen italien, lorsque le crime en question est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans minimum ou bien sur la requête du ministère de la Justice (article 9 du code pénal) ;
- dans le cas d'un crime commis par un non-ressortissant à l'encontre d'un citoyen italien, lorsque le crime en question est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum ;

- dans tous les autres cas, sur la seule requête du ministère de la Justice : 1) si le non-ressortissant a été découvert en Italie ; 2) si le crime est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans minimum ; 3) si l'extradition n'a pas été acceptée par l'Etat requis ou n'a pas été autorisée.

Saisie et confiscation

Aux termes de l'article 240 du code pénal, un juge peut ordonner, après une condamnation, la confiscation de tous les biens ou objets utilisés pour commettre une infraction, ainsi que les produits de cette infraction. En vertu de la même disposition, un juge est tenu d'ordonner la confiscation de tout bien ou objet dont la fabrication, l'utilisation, la vente ou la détention constitue une infraction.

En outre, afin de mettre en œuvre la Résolution 1373, le pouvoir de saisie et de confiscation préventive des actifs détenus par la mafia a été étendu aux personnes soupçonnées de terrorisme national et international et permet par conséquent de prendre une mesure de confiscation en dehors de la procédure pénale. Les actifs sont libérés uniquement sur présentation d'éléments attestant leur origine licite ; dans le cas contraire, ils sont définitivement confisqués au bout d'un an.

Règles de procédure

Aux termes du droit italien, les règles de procédure et les garanties procédurales qui s'appliquent aux personnes soupçonnées de crimes terroristes sont identiques à celles qui s'appliquent aux auteurs d'autres crimes de droit commun. De plus, étant donné le caractère particulier de ce crime, l'Italie a adopté, principalement à des fins préventives, une législation permettant le recours à des méthodes d'enquêtes plus intrusives, analogues à celles mises en place pour lutter contre la mafia et d'autres formes de criminalité organisée.

Le code de procédure pénale prévoit (article 380) qu'une arrestation en flagrant délit est obligatoire dans le cas des « *infractions commises dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre démocratique qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans* ».

L'article 13 de la Loi n° 155/2005 a introduit de *nouvelles dispositions en matière d'arrestation et de détention par la police*. Il prévoit l'arrestation d'office en flagrant délit (article 381 du code de procédure pénale) dans le cas de l'infraction définie à l'article 497 *bis* (fabrication, détention ou utilisation de faux papiers d'identité) et la détention de toute personne

soupçonnée d'une infraction (article 384 du code de procédure pénale) *commise dans un but de terrorisme national ou international ou de renversement de l'ordre démocratique*. La police judiciaire doit détenir cette personne lorsque sont présents certains éléments spécifiques, comme la détention de faux papiers d'identité, suggérant un risque de fuite du suspect et lorsqu'il n'est pas possible, dans les situations urgentes, d'attendre une décision du procureur à cet égard.

L'article 4, par. 3, de la Loi n° 438/2001 autorise le procureur ou la police à prolonger la détention préventive ordonnée par un juge aux fins de l'enquête préliminaire.

Enfin, la Loi n° 438/2001 est également importante puisqu'elle a créé les fonctions de procureur de district chargé de la lutte contre le terrorisme, de juge d'instance chargé de l'enquête préliminaire (G.I.P.) et de juge chargé de l'audition préliminaire (G.U.P.).

Législation de récompense (« premiale »)

S'agissant de la législation de récompense mentionnée plus haut, il convient aussi de signaler le Décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979, devenu la Loi n° 15 du 6 février 1980, qui prévoit :

- une réduction de peine en cas de « repentir actif », c'est-à-dire lorsqu'une personne responsable d'« *infractions commises dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre démocratique, sous réserve de l'application de l'article 289 bis du code pénal* », « *se dissocie des autres accusés* », « *s'efforce de prévenir des conséquences supplémentaires de l'activité criminelle, ou aide concrètement les autorités judiciaires et policières à obtenir les éléments de preuve nécessaires à la détection ou à l'arrestation de complices* » (article 4) ;
- une exemption de peine dans le cas d'une personne « *coupable d'une infraction commise dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre démocratique qui empêche volontairement un acte criminel d'avoir lieu et fournit des éléments de preuve décisifs aux fins de la reconstitution exacte des faits et de la localisation des complices éventuels* » (article 5).

Une approche identique se retrouve dans d'autres dispositions telles que :

- 1) la Loi n° 304 du 29 mai 1982 qui prévoit :
 - l'exemption de peine pour les personnes qui, coupables uniquement d'infractions découlant de leur appartenance à une organisation criminelle (*reati associativi*), se dissocient de leur engagement, se dissocient de l'organisation ou du groupe terroriste ou décident sa dissolution ;
 - une réduction de peine en cas d'attentat ou de tentative d'attentat, lorsque l'un des auteurs agit de manière à empêcher l'acte criminel d'avoir lieu ou fournit les éléments de preuve requis aux fins de la reconstitution exacte des faits et de l'identification des complices éventuels ;
 - l'octroi de circonstances atténuantes aux personnes accusées de crimes terroristes qui, avant leur condamnation, non seulement se dissocient d'une organisation à caractère subversif mais font des aveux complets sur les infractions commises et coopèrent effectivement avec les autorités afin d'annuler ou d'atténuer les conséquences de ces crimes ou d'empêcher d'autres actes criminels liés aux précédents d'avoir lieu ;
 - l'octroi de circonstances atténuantes aux personnes accusées de crimes terroristes qui, après s'être dissociées d'une organisation criminelle et avoir avoué les infractions commises, coopèrent effectivement avec les autorités judiciaires afin d'obtenir des éléments de preuve décisifs pour identifier et appréhender les auteurs d'actes terroristes ou de recueillir des éléments utiles aux fins de la reconstitution des faits et de l'identification des personnes responsables de ces faits ;

2) la Loi n° 34/1987 qui prévoit une réduction de peine en cas d'infractions commises dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel pour les personnes qui, ayant été accusées ou condamnées pour de telles infractions, se dissocient totalement et définitivement de l'organisation ou du mouvement terroriste ou subversif auquel elles appartenaient ;

3) l'article 2 de la Loi n° 155/2005 prévoit la possibilité d'octroyer « un titre de séjour à des fins d'enquête » (article 2) lorsque « au cours d'une opération de police, d'une enquête ou d'une procédure portant sur des crimes commis dans un but de terrorisme, y compris le terrorisme international, ou de renversement de l'ordre démocratique, il apparaît nécessaire d'assurer le séjour permanent d'un étranger sur le territoire de l'Etat » aux fins de sa « coopération » avec les enquêteurs.

Méthodes d'enquête

La législation italienne prévoit aussi, parmi les mesures répressives qui se sont révélées efficaces dans la lutte contre le terrorisme, l'utilisation de méthodes d'enquête spécifiques pour combattre ce phénomène.

L'article 4 de la Loi n° 152 du 22 mai 1975, autorise « les enquêteurs de la police criminelle et les représentants des forces de l'ordre à effectuer une fouille immédiate sur place dans les cas présentant une nécessité et une urgence exceptionnelles, lorsque l'autorité judiciaire ne dispose pas d'un délai suffisant pour émettre un mandat, uniquement pour s'assurer de la détention éventuelle d'armes, d'explosifs ou d'objets ayant servi à un cambriolage par une personne dont le comportement et la présence semblent suspects eu égard aux circonstances matérielles spécifiques de temps et de lieu ». Cette disposition permet aussi la fouille du moyen de transport utilisé par le suspect.

L'article 11 de la Loi n° 191/1978 « Détention par la police à des fins d'identification » autorise « les policiers et les agents de la force publique » à « accompagner dans leurs locaux toute personne qui, sur leur demande, refuse de présenter des données d'identification et à la détenir le temps nécessaire à son identification et, dans tous les cas, pendant une durée ne dépassant pas 24 heures ». Cette disposition s'applique également « lorsqu'il existe des motifs plausibles de soupçonner que les renseignements personnels ou les pièces d'identification présentés sont faux ».

L'article 12 de la Loi n° 191/1978, connu sous le nom d'« avis de transfert de locaux », vise à rendre difficile l'obtention de « caches » ou de

« lieux sûrs » par les membres des organisations terroristes. Il prévoit que « toute personne qui cède un bien immobilier, ou autorise de quelque façon une autre personne à utiliser un bâtiment, ou une partie de celui-ci, pour une période de plus d'un mois doit en informer les autorités policières locales dans un délai de 48 heures à compter du transfert des locaux, en indiquant leur emplacement précis, le nom de l'acheteur, du locataire ou de la personne qui va utiliser les locaux et les détails de la pièce d'identité requise à cette fin ».

L'article 25 de la Loi n° 356 du 7 août 1992 prévoit que les officiers de police judiciaire « peuvent perquisitionner localement des locaux ou des groupes de locaux lorsqu'ils ont des motifs plausibles de soupçonner que des armes, des munitions ou des explosifs y sont cachés ou qu'une personne recherchée par la justice ou en fuite y a trouvé refuge » en relation avec des infractions graves, dont les « infractions commises dans un but de terrorisme ».

L'article 3 de la Loi n° 438/2001 autorise les interceptions de communications, y compris lorsqu'il existe seulement des *indices suffisants* aux fins de l'enquête, par opposition à la procédure normale dans laquelle le seuil d'obtention d'une autorisation est l'existence d'*indices graves* aux fins de l'enquête.

L'article 25 bis de la Loi n° 356/1992, modifiée par la Loi n° 438/2001, autorise la police à perquisitionner des locaux ou groupes de locaux.

L'article 9 de la Loi n° 146/2006 prévoit la possibilité de mener des activités sous couverture « dans le cadre d'opérations de police spécifiques et, dans tous les cas, uniquement afin d'obtenir des éléments de preuve au sujet d'infractions commises dans un but de terrorisme » avec le soutien d'agents auxiliaires.

L'article 18 *bis* de la Loi n° 354/1975, tel que modifié par l'article 1 de la Loi n° 155/2005, prévoit la possibilité de mener des « interrogatoires à des fins d'enquête dans la lutte contre le terrorisme » pour obtenir de détenus « des informations utiles pour la prévention et la répression des infractions commises dans un but de terrorisme, y compris le terrorisme international ». Dans les cas particulièrement urgents, attestés par une décision du ministre de l'Intérieur (ou, par délégation, du chef de la police), il est possible de mener l'interrogatoire sans autorisation préalable du ministre de la Justice (dans le cas des détenus condamnés ou inculpés) ou du procureur général (dans le cas des personnes sous enquête).

S'agissant de l'identification personnelle, l'article 349 du code de procédure pénale, modifié par l'article 10 de la Loi n° 155/2005², prévoit la possibilité d'obtenir, y compris par la contrainte, des prélèvements biologiques (salive ou cheveux) d'une personne sous enquête, sur autorisation du procureur général.

[En ce qui concerne les interceptions de communications, la législation applicable aux infractions de terrorisme est particulièrement complexe.]

L'article 6 de la Loi n° 438/ 2001 autorise le recours à la surveillance électronique (*intercettazioni ambientali*) pour localiser des personnes recherchées.

L'article 266 des règles d'application du code de procédure pénale, tel que modifié par la Loi n° 438/2001, traite de l'« interception et de la surveillance préventive des communications » *« Le ministre de l'Intérieur ou, sur délégation, les chefs des services centraux mentionnés à l'article 12 de la Loi n° 203 du 12 juillet 1991, ainsi que le chef de la police ou le commandant provincial des Carabinieri ou de la brigade financière, peut demander au procureur du tribunal de la ville principale du district où se trouve la personne à surveiller ou, si ce lieu ne peut être déterminé avec exactitude, du district où apparaissent les besoins de prévention, l'autorisation de placer sous surveillance les communications ou transactions, y compris celles effectuées par des moyens télématiques, et d'intercepter les communications ou transactions entre les personnes concernées, y compris si elles se produisent dans les lieux énumérés à l'article 614 du code pénal, lorsque cela est nécessaire pour recueillir des informations aux fins de la prévention des infractions couvertes à l'article 407, par. II, alinéa a) n° 4 et 51, par. 3 bis du code »*. Le ministre de l'Intérieur peut aussi déléguer ses pouvoirs au directeur du service d'enquête et de lutte contre la mafia pour les infractions couvertes à l'article ci-dessus. *« Le procureur général, lorsque des éléments de l'enquête justifient une intervention préventive et s'il le juge nécessaire, peut autoriser des interceptions de communications pendant une période de 40 jours maximum qui peut être prolongée de périodes supplémentaires de 20 jours aussi longtemps que subsistent les motifs légaux. Le procureur peut donner l'autorisation de continuer les opérations au moyen d'un décret motivé expliquant clairement les raisons justifiant leur poursuite »*.

« Les éléments recueillis à l'aide des activités préventives ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale, sauf à des fins d'enquête. Les

activités préventives susmentionnées d'interception de communications et l'information obtenue par ce moyen ne peuvent en aucun cas être mentionnées dans le rapport d'enquête ou faire l'objet de dépositions, ni être de quelque façon divulguées ». Il convient d'indiquer que ces activités d'enquête peuvent porter aussi, avec des règles de procédure identiques, sur « *les éléments d'information utiles détenus par les opérateurs de télécommunications* » (ceci pour l'obtention de listes imprimées et la recherche de communications).

L'article 4 de la Loi n° 155/05 prévoit que le Premier ministre peut charger les services de renseignement de requérir l'autorisation d'effectuer des « *interceptions de communications dans un but préventif* » lorsque de telles écoutes sont jugées nécessaires pour prévenir des activités de terrorisme ou des activités visant au renversement de l'ordre constitutionnel.

Enfin, la Loi n° 155 de 2005 prévoit :

- la possibilité pour le ministre de l'Intérieur de créer ponctuellement des « *unités de lutte contre le terrorisme* », c'est-à-dire des unités d'enquête conjointes pour mener l'enquête judiciaire suite à une infraction terroriste particulièrement grave (article 5) ;
- la prolongation du délai de conservation des données se rapportant au trafic téléphonique et télématique que doivent respecter les entreprises prestataires de services pertinents (article 6) (24 mois pour les données relatives au trafic téléphonique et 6 mois pour les données relatives au trafic télématique).

AUTRE LEGISLATION PERTINENTE

Reconduite à la frontière (*Espulsione amministrativa*)

Une autre innovation importante introduite par la Loi 155 est celle qui se rapporte à l'intégration des règles en matière de reconduite à la frontière (*espulsione amministrativa*) d'un étranger, généralement régie par le paragraphe 1 de l'article 13 du Décret législatif n° 286/98 qui prévoit l'expulsion d'un étranger pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

Cette mesure peut être décidée par le ministre de l'Intérieur, après en avoir informé le Premier ministre, au moyen d'un décret motivé précisant le « *risque* » que pose la personne expulsée du point de vue de la « *sécurité de l'Etat* », par exemple dans le cas d'une personne impliquée dans des activités

² Article 10 de la Loi n° 155/2005.

d'espionnage ou de terrorisme. En pareil cas, la décision d'expulsion est immédiatement exécutoire.

Cette mesure est particulièrement efficace car elle peut s'appliquer à un étranger disposant d'un titre de séjour régulier en Italie dont il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'établir au préalable la nationalité.

Bien entendu, la collecte détaillée et ciblée d'informations par les forces de police et les services de renseignement est nécessaire à l'application de ladite disposition, afin de soutenir et de justifier de manière appropriée la proposition d'expulsion.

Le Décret-loi 144/05, devenu Loi 155/05, a quelque peu modifié cette disposition légale en y introduisant certains changements.

Aux termes de l'article 3 de la Loi 155/05, une décision d'expulsion peut également être prise par un préfet, sur délégation du ministre de l'Intérieur, à l'encontre d'un étranger lorsqu'il existe des motifs plausibles de soupçonner que son séjour en Italie pourrait d'une manière ou d'une autre être lié à une organisation terroriste ou à des activités de terrorisme, y compris le terrorisme international.

La nouvelle loi réitère cependant un certain nombre de cas dans lesquels la disposition ne peut s'appliquer :

- lorsque l'étranger est âgé de moins de 18 ans, exception faite de son droit à accompagner un parent ou un parent nourricier expulsé ;
- lorsque l'étranger détient un titre de séjour régulier ;
- lorsque l'étranger vit avec un parent (jusqu'au quatrième degré) ou un conjoint de nationalité italienne ;
- lorsque la personne étrangère est une femme enceinte ou pendant les 6 mois suivant la naissance d'un enfant confié à ses soins (en vertu d'un arrêt interprétatif de la Cour constitutionnelle, cette disposition est maintenant étendue au conjoint).

La décision d'expulsion ne peut en aucun cas être exécutée si, dans le pays de destination, l'étranger risque d'être persécuté sur la base de la race, du sexe, de la langue, de la nationalité, de la religion, de ses opinions politiques, de sa situation personnelle ou sociale, ou d'être envoyé vers un autre Etat dans lequel il ne serait pas à l'abri de telles persécutions.

L'une des innovations les plus importantes de la Loi n° 155 de 2005 est la disposition relative à

l'exécution immédiate et entière de l'ordre d'expulsion, aux termes de laquelle le chef de la police, qui est responsable de son application matérielle, n'est pas tenu de :

- requérir l'autorisation de l'autorité judiciaire lorsqu'une procédure pénale est en cours à l'encontre de l'étranger ;
- requérir du juge de paix qu'il valide la disposition de reconduite à la frontière de l'étranger visé par la décision d'expulsion ;
- attendre la décision du Tribunal administratif régional (T.A.R.) devant lequel les deux mesures peuvent être contestées par la personne visée par la décision d'expulsion. En effet, le dépôt d'un recours devant ce tribunal est sans effet suspensif sur l'exécution de la décision d'expulsion.

Les nouvelles dispositions introduites par le Décret-loi n° 249 de décembre 2007, bien que stipulant que la décision d'expulsion est immédiatement exécutoire, y compris en cas de contestation ou d'appel, prévoient néanmoins que la décision doit être soumise à un tribunal à juge unique pour approbation.

Dédommagement des victimes

Des dédommagements sont prévus pour les victimes du terrorisme et du crime organisé. Ces dédommagements ne sont pas seulement de nature financière (il existe, par exemple, des prestations de santé et d'aide sociale et des avantages procéduraux). Sont considérés comme victimes du terrorisme et du crime organisé les citoyens italiens, les ressortissants étrangers ou les apatrides décédés ou soumis à une invalidité permanente à la suite de lésions ou de dommages corporels résultant d'actes de terrorisme ou de crime organisé.

Prévention du financement du terrorisme

L'Italie étant membre de l'Union européenne, le cadre de mise en œuvre des résolutions de l'ONU sur le financement du terrorisme est établi dans les textes suivants :

- a) Règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455(2003), 1526 (2004) et 1617(2005) visant spécifiquement Al-Qaida et les Taliban ;

- b) Position commune n° 931/2001 et Règlement (CE) n° 2580/2001 sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Des sanctions administratives peuvent être appliquées en cas de violation des mesures de gel imposées conformément aux règlements du CE³.

L'Italie a demandé au Comité 1267 de l'ONU l'inscription sur la liste de l'ONU de 70 personnes et de 15 entités soupçonnées de terrorisme.

L'Italie a également demandé, dans le cadre du Règlement (CE) n° 2580/2001, que soient portés sur la liste une organisation terroriste et 17 personnes soupçonnées de terrorisme.

Outre le cadre existant, l'Italie prévoit de mettre en place des mesures supplémentaires pour renforcer le mécanisme de gel des ressources économiques, en chargeant un organisme public de gérer les actifs gelés autres que les comptes bancaires ou les comptes financiers. Cet organisme serait responsable de la gestion et de la conservation des actifs jusqu'à la levée des mesures de gel et désignerait un administrateur pour gérer les biens en question.

CADRE INSTITUTIONNEL

Les ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Trésor et des Affaires étrangères dirigent la plupart des activités de prévention des actes terroristes en coordonnant le travail de la police et la surveillance financière. Les autres activités judiciaires pertinentes sont menées sous l'autorité des procureurs et des juges qui, les uns et les autres, sont indépendants du gouvernement.

La Commission de sécurité financière

En ce qui concerne plus particulièrement le ministère du Trésor, à la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Italie a créé une Commission de sécurité financière⁴.

³ Article 2 du Décret-loi n° 369/2001, devenu la Loi n° 431/2001.

⁴ Décret-loi n° 369/2001, devenu la Loi n° 431/2001 récemment amendée par la Loi n° 155 du 31 juillet 2005.

La Commission de sécurité financière est l'autorité principale dans la lutte contre le financement du terrorisme. Cette commission, présidée par le directeur général du Trésor, comprend des représentants des ministères et des organes et services d'application de la loi, y compris la cellule de renseignement financier (*Ufficio Italiano dei Cambi*).

La Commission de sécurité financière a pour mandat de :

- coordonner l'action des autorités impliquées dans la lutte contre le financement du terrorisme ;
- établir les noms des personnes soupçonnées de terrorisme à soumettre à l'UE et à l'ONU, en recueillant toute l'information nécessaire pour mettre à jour les listes. Elle peut aussi, le cas échéant, proposer au Conseil de Sécurité de l'ONU le retrait des listes d'une personne ou d'une entité ;
- agir à la demande des propriétaires d'actifs gelés pour utiliser les fonds gelés au service de « besoins humains fondamentaux » ;
- nouer des liens avec les unités correspondantes étrangères, notamment afin de coordonner les mécanismes de gel avec d'autres juridictions.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entraide judiciaire et extradition

L'Italie est partie à plusieurs conventions multilatérales et bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, notamment la Convention européenne pour la répression du terrorisme. L'Italie applique aussi le mandat d'arrêt européen.

Mesures prises au niveau international

Nations Unies

L'Italie a ratifié les douze conventions internationales contre le terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.⁵

L'Italie a soutenu activement et applique la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité qui impose aux Etats des obligations positives en ce domaine.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

⁵ Loi n° 7 du 14 janvier 2003.

L'Italie est membre du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organe intergouvernemental créé en 1989 dans le but de développer et de promouvoir des politiques nationales et internationales pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI a publié une série de normes internationales (les Quarante Recommandations pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et les Neuf Recommandations spéciales pour la lutte contre le financement du terrorisme). L'Italie s'est engagée à respecter pleinement ces normes et travaille activement à leur application au niveau mondial.

Mesures prises au niveau de l'Union européenne

L'Italie a appliqué systématiquement la Décision-cadre du Conseil 2002/475/JHA du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme et s'est toujours conformée aux obligations découlant des règlements sur la répression du financement du terrorisme.

Conseil de l'Europe

L'Italie est partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

REMARQUES A PROPOS DU DOCUMENT « BONNES PRATIQUES NATIONALES POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME »

Le cadre juridique présenté ci-dessus montre que la législation italienne est à l'avant-garde en ce domaine.

La législation nationale prévoit notamment déjà :

- la possibilité de sanctionner – les cas de complicité effective mis à part – les conduites de soutien logistique aux membres « opérationnels » d'une organisation terroriste, en sus de l'applicabilité pénale de la notion de « simple participation » à une organisation terroriste (art. 270 *bis* et *ter* du code pénal) ;
- la possibilité de sanctionner l'instigation de crimes terroristes ou de crimes contre l'humanité, ainsi que l'incitation à commettre de tels crimes (par. 4 de l'art. 414 du code pénal) ;
- l'« attentat dans un but de terrorisme ou de subversion » en tant que catégorie

d'infraction autonome [*fattispecie di reato autonoma*] (art. 280 du code pénal) ;

- les infractions de recrutement et de formation (art. 270 *quater* et *quinquies* du code pénal) ;
- la reconnaissance du rôle de la « dissociation » et surtout de la « coopération active », avec en conséquence l'octroi de circonstances atténuantes, une réduction de peine ou la possibilité de délivrer un titre de séjour aux fins de l'enquête (article 2 de la Loi 155/2005) ;
- la possibilité d'adopter des mesures préventives qui, dans le passé, était restreinte à la lutte contre la mafia (avertissement oral, surveillance spéciale, interdiction de séjour ou assignation à domicile) est expressément prévue dans la Loi 238/2001 à l'égard des personnes « opérant seules ou en groupe » qui « participent à des activités préparatoires, objectivement liées, visant à renverser l'ordre juridique de l'Etat (...) en commettant des crimes dans un but de terrorisme, y compris le terrorisme international ».

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Italie	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	28/02/1986
Protocole d'amendement (STE 190)	15/05/2003	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/1957	06/08/1963
Premier Protocole additionnel (STE 86)	-	-
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	23/04/1980	23/01/1985
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/04/1959	23/08/1961
Premier Protocole additionnel (STE 99)	30/10/1980	26/11/1985
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	-	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	26/05/2000	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	08/11/1990	20/01/1994
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	05/06/2008
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	08/06/2005	-
Convention du Conseil de l'Europe Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	08/05/2005	-